

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 11 AOUT 1893.

Propositions relatives à la revision des articles 53, 54 et 56 de la Constitution, présentées par M. Van Put.

ART. 53.

Les membres du Sénat sont élus, à raison de la population de chaque province, conformément à l'article 47; toutefois la loi peut exiger que les électeurs soient âgés de trente ans accomplis.

ART. 54.

Le Sénat se compose d'un nombre de membres égal à la moitié des députés de l'autre Chambre.

ART. 56.

Pour être éligible au Sénat, il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation ;
- 2° Jouir des droits civils et politiques ;
- 3° Être domicilié en Belgique ;
- 4° Être âgé au moins de 40 ans ;
- 5° Payer en Belgique au moins 1,500 francs d'impositions directes, patentes comprises ;

Ou être soit propriétaire, soit usufruitier d'immeubles situés en Belgique, dont le revenu cadastral s'élève au moins à 15,000 francs.

Dans les provinces où le nombre de ces éligibles n'atteint pas la proportion de 1 sur 5,000 habitants, la liste est complétée par les plus imposés de la province jusqu'à concurrence de cette proportion. Les citoyens portés sur la liste complémentaire ne sont éligibles que dans la province où ils sont domiciliés.

Sont, en outre, éligibles dans tout le royaume, pourvu qu'ils rem-

plissent les quatre premières conditions énumérées ci-dessus, les citoyens appartenant aux catégories suivantes :

- 1° Ministres ;
- 2° Anciens ministres ;
- 3° Ministres d'État ;
- 4° Anciens présidents et anciens vice-présidents des assemblées législatives ;
- 5° Président et vice-présidents de la Chambre des Représentants ;
- 6° Archevêque et évêques diocésains (culte catholique) ; pasteur président du consistoire évangélique à Bruxelles ; grand rabbin du consistoire israélite à Bruxelles ;
- 7° Anciens ministres plénipotentiaires et ministres résidents ayant rempli ces fonctions pendant deux ans au moins ;
- 8° Ministres plénipotentiaires et ministres résidents en fonctions depuis deux ans au moins ;
- 9° Anciens officiers généraux de l'armée ayant rempli effectivement ces fonctions ;
- 10° Officiers généraux de l'armée ;
- 11° Anciens officiers généraux de la garde civique ayant rempli effectivement ces fonctions ;
- 12° Anciens membres de la Cour de cassation ou de son parquet ;
- 13° Membres de la Cour de cassation ou de son parquet ;
- 14° Anciens membres d'une Cour d'appel ou de son parquet ;
- 15° Membres d'une Cour d'appel ou de son parquet, en fonctions depuis douze années ;
- 16° Anciens présidents d'un tribunal de première instance, ayant rempli ces fonctions pendant douze années ;
- 17° Anciens présidents d'un tribunal de commerce, ayant rempli ces fonctions pendant douze années ;
- 18° Anciens bâtonniers et bâtonniers de l'ordre des avocats près la Cour de cassation ou près d'une Cour d'appel, élus deux fois ;
- 19° Directeurs et anciens directeurs d'une des classes de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique ;
- 20° Président et anciens présidents de l'Académie royale de médecine ;
- 21° Directeur et anciens directeurs de l'Académie royale flamande ;
- 22° Membres titulaires des diverses académies royales depuis douze années ;
- 23° Recteurs et professeurs des Universités de l'État, en fonctions depuis quinze années ;
- 24° Recteurs et professeurs des Universités libres, en fonctions depuis quinze années ;
- 25° Anciens gouverneurs de province ;
- 26° Gouverneurs de province ;
- 27° Anciens présidents d'un Conseil provincial, ayant rempli ces fonctions pendant huit années ;
- 28° Présidents des Conseils provinciaux, ayant rempli ces fonctions pendant huit années ;
- 29° Anciens membres d'une députation permanente, ayant rempli pendant huit ans leur mandat ;

- 30° Membres d'une députation permanente, ayant rempli pendant huit ans leur mandat ;
 - 31° Bourgmestres et anciens bourgmestres d'une commune de 50,000 âmes au moins, ayant rempli ces fonctions pendant douze années ;
 - 32° Anciens secrétaires généraux d'un ministère ;
 - 33° Anciens présidents de la Cour des comptes ;
 - 34° Président de la Cour des comptes ;
 - 35° Anciens conseillers à la Cour des comptes, ayant rempli ces fonctions pendant douze années ;
 - 36° Conseillers à la Cour des comptes depuis douze années ;
 - 37° Gouverneur et anciens gouverneurs de la Banque Nationale ;
 - 38° Président et anciens présidents du Conseil supérieur de l'agriculture, ayant rempli ces fonctions pendant huit années ;
 - 39° Président et anciens présidents du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, ayant rempli ces fonctions pendant huit années ;
 - 40° Président et anciens présidents du Conseil supérieur du travail, ayant rempli ces fonctions pendant huit années ;
 - 41° Président et anciens présidents du Conseil supérieur d'hygiène publique, ayant rempli ces fonctions pendant huit années.
- Les éligibles mentionnés sous les n^{os} 5°, 8°, 10°, 13°, 15°, 23°, 26°, 28°, 30°, 34° et 36°, sont tenus, avant de prêter serment, d'opter entre leurs fonctions et le mandat sénatorial.

VAN PUT.